

DC
N°138/2026

PERMISSION DE VOIRIE

TRAVAUX

Bénéficiaire :

**AN DOUR Service public de l'eau
ZA de La Boissière - 3 rue Yves Le Guyader
29600 MORLAIX
contact@andour.bzh**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **29/04/26**

par laquelle : **Le Service public de l'eau AN DOUR**

pour le compte de : **Mme DAVID et M. BIGOT (PC n°0291882400044)**

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal pour son propre compte

sur la voie communale **rue du Rhun Kerabellec**, situées en agglomération de la commune de PLOUGASNOU.

Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de branchements d'eau potable et d'eaux usées au n°05 rue du Rhun Kerabellec**,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispositions générales d'exécution les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les modalités administratives ainsi que les conditions d'exécution sont fixées dans l'arrêté permanent n°2026/03, et précisées dans l'annexe au présent arrêté intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

ARTICLE 3 : Remise en état des lieux

Le bénéficiaire est tenu de procéder à la remise en état des lieux à l'issue des travaux et au plus tard à l'expiration du délai fixé par la commune.

À défaut d'exécution dans ce délai, une mise en demeure lui est adressée. En cas d'inexécution dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et la juridiction compétente peut être saisie afin d'obtenir l'exécution des travaux, le cas échéant sous astreinte et/ou assortie d'une amende.

En cas d'urgence ou de carence du bénéficiaire, la remise en état peut être exécutée d'office par la commune, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 4 : Responsabilités

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant à l'égard de la collectivité que des tiers, des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Recours

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce jointe au présent arrêté :

- dispositions administratives et techniques générales

PLOUGASNOU, le 04.05.2026

Le Maire

Serge WLODARCZAK

